



POLICE MUNICIPALE

Arrêté municipal n° 115 / 2023 - PM prononçant la fermeture au public de l'hippodrome d'Aix-Les-Bains

Le maire d'Aix-les-Bains,

Vu le code du sport et notamment les articles L 321.1 à L 332.21 relatifs à l'organisation d'activités et manifestations sportives,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2.1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des utilisateurs du stade de l'hippodrome dans le cadre de la saison des courses hippiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations sportives de l'hippodrome, listées ci-dessous, seront fermées au public :

- UN PLATEAU SPORTIF,
- UNE AIRE DE FITNESS,
- UN STADE D'ATHLÉTISME,
- UNE SALLE DE MUSCULATION ET SES ANNEXES.

ARTICLE 2 :

Ces mesures prendront effet les jours de courses hippiques, de 08h00 à 24h00, les jours suivants :

- Dimanche 30 juin 2023,
- Mardi 04 juillet 2023,
- Samedi 08 juillet 2023,
- Vendredi 14 juillet 2023,
- Vendredi 28 juillet 2023,
- Dimanche 30 juillet 2023,
- Mardi 01 août 2023,
- Dimanche 06 août 2023,
- Mardi 08 août 2023.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, les contrevenants se verront immédiatement expulsés.

ARTICLE 4 :

Les établissements, équipements et structures concernés feront l'objet d'un affichage du présent arrêté et d'un panneau le synthétisant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Commandant de police,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains,
- Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Monsieur le Chef de service de police municipale,
- Les services techniques.

Fait à Aix-les-Bains, le 12 juin 2023


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

